



**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE LILIA SEDDIKI**

La commission de discipline de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe composée de : _____

- Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
- Madame Fan Yang-Song – Professeur des universités ;
- Madame Candice Lemaire – Maîtresse de conférences ;
- Madame Nathalie Droin – Maîtresse de conférences ;
- Madame Aiden Sausverd – Etudiante ;
- Monsieur Rémi Baillet – Etudiant ;
- Monsieur Rayan Pauchard – Etudiant ;

En présence de Monsieur Aïchi – secrétaire de séance ;

S'est réunie le 30 mars 2026 à 9H - salle 259 de la Maison de l'Université, pour l'examen de l'affaire Lilia Seddiki, étudiante en première année de la licence Droit à l'Université Bourgogne Europe au titre de l'année universitaire 2025/2026 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers en date du 17 novembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 25 février 2026 et après lecture dudit rapport ;

Considérant qu'il est reproché à l'étudiante Lilia Seddiki d'avoir produit un faux certificat médical daté du 8 octobre 2025 afin de justifier une absence à un enseignement dispensé par l'UFR DSEP ; que par courrier en date du 17 novembre 2025, le Président de l'université décide de saisir l'instance disciplinaire compétente aux fins d'instruire et juger cette affaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 25 février 2026 que le procès-verbal de fraude établi le 20 octobre 2025 et non le 20 novembre 2025, mentionne que l'étudiante a reconnu la production d'un faux certificat médical pour justifier une absence ; que l'étudiante Lilia Seddiki confirme et reconnaît cette fraude par courriel en date du 23 février 2026 adressé à l'attention des rapporteurs de la séance d'instruction prévue le 25 février 2026 et qu'enfin, il ressort des pièces du dossier disciplinaire que le docteur qui serait à l'origine de ce certificat médical, a indiqué – par courriel du 30 octobre 2025 – qu'il s'agit d'un faux certificat et que le document litigieux contient certaines erreurs, dont l'absence d'un QR code ainsi que de son tampon qu'il appose pour chaque document édité informatiquement ; et qu'enfin, la signature présente sur ce certificat n'est pas la sienne ;

Eu égard à ce qui précède, l'étudiante Lilia Seddiki s'est donc rendue coupable d'une fraude au sens des dispositions de l'article R811-11 du code de l'éducation ; que dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer une sanction proportionnée aux faits reprochés ;

DECIDE

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de Madame Lilia Seddiki ;
- D'afficher cette décision dans la composante avec l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

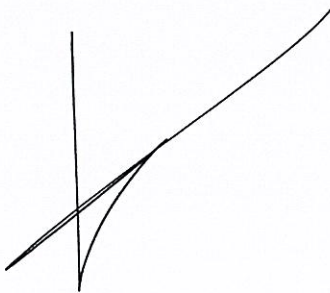
A Dijon,

Séance tenue le 30 mars 2026,

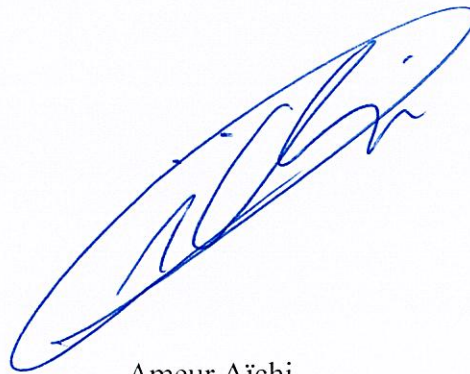
Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Py

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a diagonal line extending upwards and to the right.

Ameur Aïchi

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized loop at the top and several smaller loops below.